

Arrêt

n° 320 035 du 14 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Saintelette 62
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2024, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. FAIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en 2010.
- 1.2. Les 4 juin, 31 juillet et 2 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant des ordres de quitter le territoire.
- 1.3. Les 7 août et 21 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant des ordres de quitter le territoire avec interdictions d'entrée (annexes 13sexies) d'une durée de trois ans.
- 1.4. Le 4 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de cinq ans. Il n'apparaît pas que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.5. Le 10 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 11 septembre 2013, le requérant a été condamné à dix-huit mois de prison, avec sursis de trois ans pour ce qui excède la détention préventive par le Tribunal correctionnel de Mons pour des faits de stupéfiants.

1.7. Les 26 janvier, 6 mai, 12 juin et 25 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant des ordres de quitter le territoire.

1.8.1. Le 6 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'auteur d'un enfant mineur de nationalité belge.

1.8.2. Le 9 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.8.3. Le 22 décembre 2015, l'autorité communale compétente a refusé de prendre en considération la demande visée au point 1.8.1. du présent arrêt.

1.9. Le 31 mars 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant d'enfant belge. Le 10 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de la demande en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée non rapportée ou non suspendue. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans par son arrêt n°213 047, prononcé le 27 novembre 2018 (affaire 189 307).

1.10. Le 22 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par le Conseil, en son arrêt n° 170 765 prononcé le 28 juin 2016. L'ordre de quitter le territoire a par la suite été annulé par le Conseil dans son arrêt n°213 048 du 27 novembre 2018, en raison de l'existence de la demande de carte de séjour visée au point 1.9. du présent arrêt, redevenue pendante suite à son annulation par le Conseil (affaire 190 072).

1.11. Le 25 janvier 2017, le requérant a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié de la peine, par le Tribunal correctionnel de Mons pour des faits de vol en flagrant délit, avec violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, des armes ayant été employées ou montrées.

1.12. Le 24 février 2017, le requérant est condamné par défaut à une amende et une déchéance du droit de conduire de quinze jours par le Tribunal de police du Hainaut, division Mons, en raison du fait qu'il n'était pas titulaire d'un permis de conduire, qu'il n'était pas assuré, des conditions techniques du véhicule et de l'absence d'immatriculation.

1.13. Le 23 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 213 052 prononcé 27 novembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cet acte (affaire 216 695).

1.14. Le 15 février 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge. Le 5 mars 2018, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 15 août 2018.

Le 2 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de « retrait de l'annexe 19^{ter} », à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 230 958 du 9 janvier 2020 (affaire 224 431).

1.15. Le 20 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 233 817 du 10 mars 2020, le Conseil a annulé cette décision, en raison de l'existence de la demande de carte de séjour visée au point 1.9., redevenue pendante suite à son annulation par le Conseil (affaire 224 431).

1.16. Le 28 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, concernant la demande visée au point 1.9. du présent arrêt. Par un arrêt n° 233 816 du 10 mars 2020, le Conseil a annulé cette décision (affaire 234 551).

1.17. Le 31 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, concernant la demande visée au point 1.9. du présent arrêt. Par un arrêt n° 270 039 du 18 mars 2022, le Conseil a annulé cette décision (affaire 254 158).

1.18. Le 18 février 2020, le requérant a été condamné, par défaut, par le Tribunal de police de Mons à une amende de 450 euros (x8) et 300 euros (x8) et à la déchéance du droit de conduire d'un mois, pour avoir roulé sans permis de conduire (en état de récidive) et sous l'influence de substances altérant la capacité de conduire.

1.19. Le 26 octobre 2020, le requérant est condamné à 200 euros (x8) d'amende et à la déchéance du droit de conduire de six mois, pour avoir roulé sans être titulaire d'un permis de conduire et délit de fuite.

1.20. Le 1^{er} février 2021, le requérant a été condamné à un emprisonnement d'un an, avec une amende de 1000 euros et une déchéance du droit de conduire de deux ans pour avoir conduit sans être titulaire d'un permis de conduire, et conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue.

1.21. Le 16 juillet 2022, le requérant est écroué à la prison de Mons pour des faits d'infractions routières (à l'exclusion des meurtres et blessures involontaires), pour lesquels il a été condamné par défaut, le 19 avril 2022, par le Tribunal de police du Hainaut, division Mons, à trois ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

Le 26 juillet 2022, le requérant est libéré suite à son recours en opposition du jugement rendu par défaut le 19 avril 2022.

1.22. En date du 8 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, concernant la demande visée au point 1.9. du présent arrêt. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 291 311 du 30 juin 2023 (affaire 283 008).

1.23. Le 1^{er} septembre 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge.

Le 29 février 2024, la partie a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 01.09.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de parent d'un enfant mineur belge, à savoir [S.I.Z.] (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamné :

Le 25/10/2012 par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL - MONS 1/7

Jugement par défaut

Vol Emprisonnement 4 mois

Amende 26,00 EUR (x 6 = 156,00 EUR)

(emprison. subsidiaire : 1 mois)

Confiscation

Le 25/01/2017 par le TRIB. CORRECTIONNEL HAINAUT DIV. MONS 2/7

Vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé

Vol

Emprisonnement 18 mois avec sursis 5 ans pour %

Le 18/10/2019 par le TRIB. POLICE HAINAUT DIV. MONS 3/6

Sur opposition 20/11/2018 ; 20/11/2018; 24/02/2017

Non titulaire permis de conduire (2)

Conducteur non assuré

Conditions techniques des véhicules

Immatriculation des véhicules : véhicule non immatriculer

Substances qui influencent la capacité de conduite

Conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue

Non titulaire permis de conduire (: Récidive)

Peine de travail 150 heures

(amende subsidiaire : 1.000,00 EUR (x 6 = 6.000,00 EUR))

Déchéance du droit de conduire 10 mois

toutes catégories

Le 18/02/2020 TRIB. POLICE HAINAUT DIV. MONS 4/7

Jugement par défaut

Non titulaire permis de conduire (: Récidive) Amende 450,00 EUR (x 8 = 3.600,00 EUR)

(D.D.C. subsidiaire : 120 jours)

Déchéance du droit de conduire 1 mois

toutes catégories

Substances qui influencent la capacité de conduite Amende 300,00 EUR (x 8 = 2.400,00 EUR)

(D.D.C. subsidiaire : 90 jours)

Déchéance du droit de conduire 6 mois

toutes catégories

avec les examen(s) : théorique-pratique médical psychologique

Le 26/10/2020 TRIB. POLICE HAINAUT DIV. MONS 5/7

Non titulaire permis de conduire

Délit de fuite (conducteur)

Amende 200,00 EUR (x 8 = 1.600,00 EUR)

(D.D.C. subsidiaire : 60 jours)

Déchéance du droit de conduire 1 mois

toutes catégories

Le 23/01/2023 TRIB. POLICE HAINAUT DIV. MONS 6/6

Sur opposition P. Hainaut div. Mons 01/02/2021

Non titulaire permis de conduire

Substances qui influencent la capacité de conduite

Conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue

Amende 200,00 EUR (x 8 = 1.600,00 EUR)

(D.D.C. subsidiaire : 60 jours)

Déchéance du droit de conduire 1 mois

toutes catégories

Le 22/03/2023 par TRIB. CORRECTIONNEL HAINAUT DIV. MONS 7/7

Vol avec violences ou menaces, sur une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal (récidive)

Vol (: récidive) (4)

Fraude informatique (: recidive) (3)

Emprisonnement 2 ans

Au vu de ces nombreuses condamnations, le comportement d'intéressé peut être considéré comme comportant un risque réel, actuel et grave pour l'ordre public. En effet, il a commis au moins à trois reprises des faits de vols. Une première fois avec une condamnation à une peine de 4 mois de prison par le tribunal correctionnel de Mons (en 2012), et une seconde fois, alors qu'il a également fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 5 ans (prise le 04/02/2013, qui lui a été notifiée le 04/02/2013 et qui est toujours en vigueur), l'intéressé a commis à nouveau un fait de vol, pour lequel il a été à nouveau condamné à une peine de prison de 18 mois par le Tribunal correctionnel de Mons en 2017. Une troisième fois avec une condamnation à une peine de 2 ans de prison par le tribunal correctionnel de Mons (le 22/03/2023). Il également important de notifier que la dernière condamnation pour vol, datée du 22/03/2023, a été réalisée avec violences ou menaces, sur une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de

grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal (récidive) ce qui démontre également un mépris à l'égard de l'intégrité physique et mental d'autrui.

Malgré ces peines de prisons et une interdiction d'entrer toujours en vigueur, l'intéressé a toujours persisté dans son comportement délictueux. Il a été à nouveau condamné à de multiples reprises pour des faits relevant des Tribunaux de police. A savoir que le Code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière. Il existe au sein du Code précité, 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de Police. Il a été condamné par différents Tribunaux de Police à 4 reprises soit le 18/10/2019 par le TRIB. POLICE HAINAUT DIV. MONS, le 18/02/2020 TRIB. POLICE HAINAUT DIV. MONS, le 26/10/2020 TRIB. POLICE HAINAUT DIV. MONS, le 01/02/2021 TRIB. POLICE HAINAUT DIV. MONS 6/6 Ces condamnations des Tribunaux de police lui a été délivrées pour diverses infractions telles que : Non titulaire permis de conduire, Conducteur non assuré, Conditions techniques des véhicules, Immatriculation des véhicules : véhicule non immatriculer Substances qui influencent la capacité de conduite, Conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue et délit de fuite. Bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en péril la sécurité des personnes, ce qui au vu des condamnations précédemment citées ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Ces différentes infractions au Code de la route démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez en tant que personne marginalisée.

Il ressort des informations précitées que la personne concernée est en récidive légale. Il résulte des faits qui lui sont reprochés que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée. La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Sa situation actuelle démontre à suffisance que l'intéressé ne se remet nullement en question et ne s'est pas amendé.

Il ressort également des faits qui lui sont reprochés que le comportement de l'intéressé est délictueux.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Concernant sa situation économique, l'intéressé a eu un contrat du 15/08/2022 au 19/09/2022 auprès de [J.] SRL. Cependant au vu de multiples infractions et condamnations (7) dont il a fait l'objet, il ressort que l'intéressé n'a jamais pris au sérieux les mises en garde des tribunaux ; les différentes peines de prison n'ont pas été suffisants pour l'empêcher de commettre de nouveaux délits ; dès lors le simple fait d'avoir travaillé un mois ne peut être considéré comme suffisant pour lui reconnaître un droit de séjour. Il a été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

Vu la persistance de l'intéressé à contrevenir au cadre légal belge, la durée de son séjour en Belgique (il y est présent depuis 2012) n'entre pas en ligne de compte pour justifier le maintien de son titre de séjour dès lors que votre présence constitue une menace réelle, actuelle et grave au sens des articles 45 de la loi du 15.12.1980. Les faits reprochés à l'intéressé constituent, par leur caractère répétitif, une atteinte grave à l'ordre public.

L'intéressé est né le 12/05/1991 et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique lié à son âge et à son état de santé. Rien n'indique qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine.

Concernant sa situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'intéressé cohabite avec ses enfants à l'adresse [...].

Il important de souligner le fait qu'il ait été condamné plusieurs fois (7 fois depuis 2012) indique qu'il a mis lui-même en péril l'unité familiale à plusieurs reprises. Il n'a pas hésité à commettre de nouvelles infractions alors qu'il était devenu père.

Cependant, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)

considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux. En effet, considérant que les faits que l'intéressé a commis, leur nature, leur multiplicité, le trouble causé à l'ordre public, son mépris manifeste pour les biens d'autrui sont à ce point graves que ses liens familiaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

L'intéressé a été à nouveau condamné récemment le 22/03/2023 pour des faits de vols avec violences ou menaces, sur une personne dont la situation particulièrement vulnérable. Il a donc récidivé à nouveau.

Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que vos intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

La menace grave que représente votre comportement pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a lieu de tenir compte de la circonstance que l'intéressé se trouve en état de récidive, ce qu'il démontre qu'il persiste dans la délinquance acquisitive.

Les faits commis révèlent dans le chef de l'intéressé une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il persiste dans une délinquance spécifique (vol). L'intéressé a récidivé dans ces faits délictueux alors qu'il est père de famille.

Ensuite, il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. Les photos avec ses enfants et le courrier du 04/07/2023 de [R.V.] ne sont pas suffisants comme preuve de dépendance au vu du comportement délictueux de l'intéressé. Les enfants ont toujours cohabité avec leur mère lorsque l'intéressé était incarcéré. A noter qu'en 2015, Madame [B.F.] (NN [...]) a porté plainte (PV n° : [...]) contre l'intéressée pour coups, menaces et insultes.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des article 43, §1er et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Mémoire de synthèse.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « de la violation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE »), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte », de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH », des articles 40ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, relative à l'article 20 TFUE, la partie requérante se livre à de longues considérations théoriques et jurisprudentielles sur cette disposition, ainsi que sur les notions de droit dérivé de la citoyenneté européenne et de motifs d'ordre public. Elle fait valoir « Que le requérant assure la charge de ses enfants ; Qu'ils font partis du même ménage ; Que lorsque le requérant est couvert par une attestation d'immatriculation, il essaye de trouver du travail pour subvenir aux besoins de ses enfants ; Que dans tous les cas, il participe au ménage ; [...] Que la partie adverse estime qu'elle a valablement précisé la motivation de la décision entreprise qu'il n'existe aucun lien de dépendance au sens entendu dans la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne, entre la partie requérante et son enfant de nationalité belge, dont elle a longuement vécu séparée en raison de ses multiples incarcérations tout au long de la vie de l'enfant ; Que la partie adverse se fonde uniquement sur les condamnations pénales sans tenir compte de la détention effective du requérant et sans tenir compte des autres pièces déposées à la demande de séjour ; Que pourtant il est d'usage en Belgique, qu'une personne condamnée ne purge que

rarement l'entièreté de sa peine ; Que la partie adverse fait fi : - Que l'enfant [I.], ouvrant droit au séjour, est [...] âgé de 8 ans ;- Qu'il y a lieu de distinguer la séparation effective avec l'ouvrant droit en raison de la détention effectuée et les condamnations ; Que depuis la naissance de cet enfant, le requérant a été incarcéré au total : 15 mois et 19 jours pour 3 condamnations correctionnelles (nouvelle pièce au dossier – pièce A) ; Que même si la partie adverse devrait arguer qu'elle ne pouvait pas avoir connaissance de la détention effective du requérant, il suffit de se rapporter à la motivation de l'acte querellé pour constater qu'au plus, le requérant aurait dû purger au maximum : 2 ans et 9 mois ; Que la partie requérante n'est pas d'accord avec l'argumentation de la partie adverse lorsqu'elle invoque qu'il n'y a pas de lien de dépendance en raison du fait que l'enfant a vécu longuement séparé du requérant alors que : - L'enfant est âgé de 8 ans ; - Le requérant a été incarcéré au total 15 mois et 19 jours ; - A sa demande de séjour, il a prouvé les visites familiales [...] ; - Il a déposé une attestation de la coordinatrice de la petite enfance ; - Il a déposé une série de photos ; Que dès lors converge un faisceau d'élément démontrant la relation de dépendance entre le requérant et l'ouvrant droit ; [...] il apparaît de la décision d'attaquée et de la note d'observation de la partie adverse qu'elle n'a pas vérifié l'existence de la relation de dépendance en fonction des éléments pertinents de la cause, en ce compris les droits fondamentaux liées à la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant tel que développé infra et supra ; Qu'au contraire, la partie adverse s'est contentée : - D'énoncer le passé répressif du requérant sans distinction entre les condamnations pénales et de police et sans distinction de la détention effective ; - D'estimer que le séjour ne lui est pas reconnu pour des motifs d'ordre public ; - D'estimer qu'il n'y a pas de lien de dépendance entre l'ouvrant droit et le requérant (père de famille de 4 enfants belges) sans faire apparaître qu'elle a pris en compte les éléments pertinents de la cause en ce compris la mise en balance desdits éléments avec les droits fondamentaux du requérant et de l'ouvrant droit ; [...] Or, la partie adverse prend comme prétexte que l'ouvrant droit a déjà été séparé longuement du requérant pour justifier qu'il n'y a pas de lien de dépendance ; Alors que, le requérant a été séparé de l'ouvrant droit : 15 mois /8 ans ; Que la jurisprudence citée indique clairement que « une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire aux fins d'établir pareille relation de dépendance » [...] ».

3.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, relative à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur ces notions. Elle soutient que « la décision de refus de séjour se borne à ne pas admettre le requérant aux motifs de son casier judiciaire : - sans faire de distinction entre les condamnations de police et correctionnelles ; - sans avoir égard à la date des faits ayant donné lieu aux condamnations ; - Sans avoir égard à la détention effectivement purgée [...] ; - Et sans mettre en balance la mesure prise avec l'intensité des liens familiaux et le caractère de dépendance entre l'ouvrant droit et le requérant ; Que des lors, en prenant une telle décision, la partie défenderesse prive l'ouvrant droit, enfant du requérant, de la jouissance effective des droits qui sont attachés à sa citoyenneté européenne ; Que cette privation est grave mais l'est encore plus quand elle touche en réalité 4 enfants ; Qu'au moment de sa demande de séjour, la compagne du requérant était enceinte de jumeaux ; Que cela a été mentionné dans la demande de séjour ; Que pourtant, il n'apparaît nullement dans la décision attaquée que la partie défenderesse a mis en balance d'une part les droits des enfants du requérant de jouir pleinement de leur droit attaché à leur citoyenneté et ce même, s'ils n'ont jamais ouvert leur droit à la libre circulation d'autre part une mise en balance quant à l'intensité des liens familiaux y compris le lien de dépendance tel qu'évoqué ci-dessus et la sauvegarde de l'ordre public ; [...] Que le requérant à 4 enfants en Belgique ; [...] Qu'il vit dans le même foyer que ses enfants et la mère de ceux-ci ; Que même lorsque le requérant était incarcéré, il était visité par sa famille [...] ; Que vu l'acharnement de la partie adverse de ne pas admettre au séjour le requérant, celui-ci n'a d'autre option que de rester auprès de sa famille en Belgique et sans titre de séjour ; Qu'il est impératif et exclusif que le requérant poursuive sa vie de famille en Belgique et ce : - Dans le respect des droits attachés à la citoyenneté de ses enfants qui ont le droit de vivre en présence de leur père ; - Que celui-ci contribue comme il le peut aux besoins de la famille ; Que dans la balance des intérêts, il y a d'une part, les droits des enfants découlant de leur citoyenneté, le droit à la vie privée et familiale qui est d'ordre public, et d'autre part, la préservation de l'ordre public belge qui ne peut être interprété que strictement lorsque invoqué en vue de déroger aux droits fondamentaux ; OR, il y a lieu de constater que la partie défenderesse raisonne à l'inverse en ne mettant pas en balance les intérêts distincts dans leur interprétation internationale ; Qu'à tout le moins cela n'apparaît pas dans la motivation formelle de l'acte administratif ; Qu'en effet, la partie adverse motive son acte : - En reprenant les condamnations du requérant depuis 2012 comme déjà énoncé, sans faire faire de distinction entre le type de condamnation, la date des faits et les condamnations par défaut ; - Sans faire de distinction avec la détention effective et les condamnations [...] ; - Quant à la situation familiale du requérant, la partie adverse se limite à tirer argument qu'il n'y a pas d'ingérence disproportionnée, elle va jusqu'à avancer qu'il met lui-même en péril l'unité familiale pourtant cette famille est toujours restée soudée ; Il n'apparaît pas qu'une réelle mise en balance a été faite entre des droits internationaux d'ordre public et la préservation de l'ordre public belge qui doit être interprété restrictivement [...] ».

3.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, relative à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante allègue que « l'article 40 ter relève de l'admission au séjour, ce qui implique que lorsque les conditions sont réunies, le séjour est acquis ; Que la partie défenderesse prétexte l'article 43 pour ne pas admettre au séjour le requérant ; OR comme cela a déjà été relevé, cette justification doit être interprétée

restrictivement ; Que d'ailleurs, dans une version précédente, le texte de loi précisait « l'existence de condamnation pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle, et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » ; Que dans un arrêt du 30 janvier 2023, n°284 001, pour des faits de génocide, ce qui n'est absolument pas le cas en l'espèce, votre Conseil a repris l'analyse de l'arrêt *Régina c. Pierre Bouchereau* de Cour de justice de l'Union européenne qui dit pour droit que « que l'existence d'une condamnation pénale ne peut être retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (...) qu'en tant qu'il peut justifier certaines restrictions à la libre circulation des personnes relevant du droit communautaire, le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » ; Or, la partie défenderesse dans la mise en balance des intérêts ne démontre pas en quoi le requérant constitue une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur la première branche du moyen, relative à la violation alléguée de l'article 20 du TFUE, le Conseil relève que, dans son arrêt *Subdelegacion del Gobierno en Ciudad Real c. RH*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a estimé que :

« 35. A cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union, lequel a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des Etats membres [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 47 ainsi que jurisprudence citée].

36. La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par le traité et des mesures adoptées en vue de leur application [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 48 ainsi que jurisprudence citée].

37. Dans ce contexte, la Cour a jugé que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 49 ainsi que jurisprudence citée].

38. En revanche, les dispositions du traité concernant la citoyenneté de l'Union ne confèrent aucun droit autonome aux ressortissants d'un pays tiers. En effet, les éventuels droits conférés à de tels ressortissants sont non pas des droits propres auxdits ressortissants, mais des droits dérivés de ceux dont jouit le citoyen de l'Union. La finalité et la justification desdits droits dérivés se fondent sur la constatation que le refus de leur reconnaissance est de nature à porter atteinte, notamment, à la liberté de circulation du citoyen de l'Union [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 50 ainsi que jurisprudence citée].

39. À cet égard, la Cour a déjà constaté qu'il existe des situations très particulières dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants de pays tiers n'est pas applicable et que le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, un droit de séjour doit néanmoins être accordé à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille dudit citoyen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ce citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 51].

40. Toutefois, le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 52 ainsi que jurisprudence citée] » (CJUE, 27 février 2020, *Subdelegacion del Gobierno en Ciudad Real c. RH*, C-836/18, §§ 35 à 40) (le Conseil souligne).

4.1.2. En l'occurrence, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et au vu des éléments versés au dossier administratif, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet le requérant soit *ipso facto* de nature à priver ses enfants mineurs « de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par [leur] statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il[s] serai[ent] obligé[s] de facto de quitter le territoire

de l'Union européenne ». La partie requérante ne démontre pas l'existence d'une telle privation dans la mesure où elle se contente d'alléguer, en substance, qu'elle fait partie du même ménage que ses enfants et qu'elle en assure la charge, que lorsqu'elle est couverte par une attestation d'immatriculation, elle essaye de trouver du travail et participe au ménage. La brève attestation de la coordinatrice de la petite enfance et les photos jointes à la demande ne sauraient suffire à établir le lien de dépendance particulier exigé par la jurisprudence de la CJUE visée *supra*.

Le Conseil observe également que la partie requérante s'abstient, dans son mémoire de synthèse, d'alléguer que les enfants du requérant se verraient contraints de quitter le territoire de l'Union européenne.

Le Conseil relève, au demeurant, que l'acte querellé n'étant pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir que le requérant et ses enfants se verraient obligés de quitter la Belgique ou le territoire de l'Union européenne, en telle manière qu'il n'est nullement démontré que ledit acte priverait les enfants du requérant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.

4.1.3. Partant, la violation de l'article 20 du TFUE n'est pas établie en l'espèce.

4.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, si l'existence de la vie familiale du requérant ne semble pas avoir été remise en cause par la partie défenderesse, le Conseil constate cependant que celui-ci se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du

deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative manque en droit.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

4.2.3. A titre superfétatoire, le Conseil observe qu'il ressort également de la décision entreprise que la partie défenderesse a estimé que « *la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux. En effet, considérant que les faits que l'intéressé a commis, leur nature, leur multiplicité, le trouble causé à l'ordre public, son mépris manifeste pour les biens d'autrui sont à ce point graves que ses liens familiaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. L'intéressé a été à nouveau condamné récemment le 22/03/2023 pour des faits de vols avec violences ou menaces, sur une personne dont la situation particulièrement vulnérable. Il a donc récidivé à nouveau. Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que vos intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente votre comportement pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a lieu de tenir compte de la circonstance que l'intéressé se trouve en état de récidive, ce qu'il démontre qu'il persiste dans la délinquance acquisitive. Les faits commis révèlent dans le chef de l'intéressé une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il persiste dans une délinquance spécifique (vol). L'intéressé a récidivé dans ces faits délictueux alors qu'il est père de famille* ».

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et renvoie au point 4.3. du présent arrêt.

4.2.4. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce, pas plus que la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4.2.5. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, force est de constater que la partie requérante s'abstient de préciser en quoi la décision querellée serait contraire à cet intérêt. En effet, elle se borne à sous-entendre que l'intérêt supérieur des enfants du requérant serait de rester avec leur père, nonobstant le danger que celui-ci représente pour l'ordre public.

4.3. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant ne représente pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, le Conseil observe, au vu du profil de multirécidiviste du requérant et de ses condamnations aussi nombreuses que récentes, que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant constituait une telle menace, sans que la partie requérante ne démontre l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité entre la situation du requérant et le cas ayant mené à l'arrêt du Conseil n° 284 001 du 30 janvier 2023, qu'elle invoque dans son mémoire de synthèse. En effet, si les faits de génocide y décrits sont infiniment plus graves que les délits pour lesquels le requérant a été condamné, le Conseil relève qu'à l'aune de l'actualité de la menace, le risque qu'un auteur de vols avec violences ou menaces récidive – ce qu'il a effectivement fait *in casu* – est plus grand que le risque de récidive dans le chef d'un auteur de génocide.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK J. MAHIELS